

Décision du 30 mars 2023

Par une contestation enregistrée le 16 mars 2023 sous le n° 2023-01 et des observations en réplique enregistrées le 27 mars 2023, Mme A demande à la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Réunion d'annuler les opérations électorales organisées le 9 mars 2023 pour le renouvellement des représentants des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) dans le secteur 1 (droit, économie, gestion) du conseil académique de l'université de La Réunion.

Elle soutient que :

- la décision du 3 mars 2023 par laquelle le président de l'université a rejeté les candidatures issues de la liste « Bouge ton Université » est dépourvue de base légale dès lors que l'article D. 719-22 du code de l'éducation ne permet pas au président de rejeter une liste pour le motif qu'il a retenu ;
- les motivations de la décision de rejet sont insuffisantes ;
- le rejet de cette liste méconnaît le principe d'égalité dès lors que d'autres listes ont pu régulariser les erreurs dont étaient entachées leurs candidatures ;
- le président de l'université aurait dû, en application de l'article R. 719-24 du code de l'éducation, permettre à la liste de régulariser l'erreur matérielle dans un délai de deux jours.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 mars 2023, M. B, représenté par Me C, conclut au rejet de la contestation.

Il soutient que les griefs ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 23 mars 2023, l'université de La Réunion conclut au rejet de la contestation.

Elle soutient que :

- la contestation est irrecevable faute d'avoir été signée ;
- les griefs ne sont pas fondés.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- les statuts de l'université de La Réunion ;
- l'arrêté n° 2022-2023/198 de la rectrice de l'académie de La Réunion du 10 octobre 2022 instituant une commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Réunion ;
- l'arrêté n° 2022-2023-57 du président de l'université de La Réunion du 9 février 2023 portant organisation des élections et convocation des électeurs pour le renouvellement général des représentants des usagers aux conseils centraux de l'université de La Réunion ;
- l'arrêté n° 2022-2023-121 du 13 mars 2023 portant proclamation des résultats des élections pour le renouvellement des représentants des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) secteur 1 du conseil académique de l'université de La Réunion ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les opérations électorales en vue du renouvellement des représentants des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) secteur 1 du conseil académique de l'université de La Réunion ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article D. 719-39 du code de l'éducation : « *La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24. / La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. / Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. / Elle doit statuer dans un délai de quinze jours. / La commission de contrôle des opérations électorales peut : /1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ; / 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ; / 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée. / L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »*

2. Par une contestation enregistrée le 16 mars 2023, Mme A, étudiante au sein de l'unité de formation et de recherche (UFR) Droit et Economie de l'université de La Réunion et candidate inscrite sur la liste « Bouge ton UFR », demande à la commission de contrôle des opérations électorales de l'université d'annuler les élections des représentants des usagers à la CFVU secteur 1 du conseil académique de l'université de La Réunion dont les résultats ont été proclamés le 13 mars 2023.

3. En premier lieu, aux termes de l'article D. 719-3 du code de l'éducation : « *Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. (...) Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend notamment des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur de région académique. La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 participent au comité. / Les décisions du président ou du directeur de l'établissement relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif. »* Aux termes de l'article 719-22 du même code : « *Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président ou du directeur de l'établissement, avec accusé de réception. / Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. (...) »* Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le président de l'université est compétent pour déclarer une liste irrecevable après avis du comité électoral consultatif.

4. En l'espèce, il résulte de l'instruction que par une décision du 3 mars 2023, prise après avis du comité électoral consultatif réuni le 2 mars 2023, le président de l'université a déclaré

irrecevable la liste « Bouge ton Université » au motif que les déclarations individuelles de candidature comportaient de nombreuses corrections apportées au blanco ainsi que des ratures révélant un nombre important d'incohérences dans les actes de candidatures, incohérences non résolues par les vérifications administratives opérées postérieurement au dépôt des listes ». La matérialité des éléments relevés par le président de l'université dans sa décision du 3 mars 2023 est établie par la production devant la présente commission des formulaires de déclaration de liste et de candidatures. Il résulte des dispositions citées au point précédent que le président de l'université pouvait compétemment prendre une telle décision, laquelle n'est donc pas dépourvue de base légale.

5. En deuxième lieu, la décision du 3 mars 2023 comporte l'exposé des motifs de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle n'est donc pas entachée d'une insuffisance de motivation.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article D. 719-24 du code de l'éducation : « *La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin. / Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.* » Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 9 février 2023 relatif à l'organisation des élections des représentants des usagers à la CFVU secteur 1 du conseil académique de l'université : « *Il est vivement recommandé de déposer les candidatures avant la date limite de dépôt des candidatures indiquée à l'article 3 du présent arrêté, afin de permettre d'éventuelles modifications des listes en cas de besoin.* »

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la liste « Bouge ton Université » et les déclarations individuelles de candidatures ont été déposées par son mandataire le 28 février 2023 à 15h30, soit 30 minutes avant l'heure-limite. Dans ces conditions, les services de l'université n'étaient matériellement pas en mesure de vérifier la sincérité des candidatures de cette liste et d'inviter les candidats à confirmer leurs candidatures ou à régulariser leurs déclarations individuelles avant que toute modification des listes ne soit interdite. Si devant la présente commission, Mme A fait valoir que la candidature de Mme D, présente sur une autre liste, a été régularisée, ainsi qu'en témoigne une copie d'écran d'un document présenté devant le comité électoral consultatif, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette régularisation ait été permise après la date limite pour le dépôt des listes de candidats et l'université fait valoir sans être contestée qu'il s'est agi d'une rectification matérielle de la liste électorale. Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une liste se trouvant dans la même situation d'irrecevabilité que celle de « Bouge ton Université » ait bénéficié d'une possibilité de régularisation après l'heure limite du dépôt des listes. Par suite, Mme A n'est pas fondée à soutenir que le principe d'égalité a été méconnu.

8. En dernier lieu, aux termes de l'article D. 719-24 du code de l'éducation : « *Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.* »

9. Il résulte de ces dispositions qu'en cas d'inéligibilité d'un candidat d'une liste, celle-ci peut être régularisée dans les conditions fixées à l'article D. 719-24 précitées. Toutefois, ces

dispositions ne sont pas applicables en cas d'irrecevabilité d'une liste. Par suite, la protestataire n'est pas fondée à soutenir que l'université devait l'inviter à régulariser la liste « Bouge ton Université » sur le fondement de ces dispositions.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la contestation présentée par Mme A doit être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'université.

DECIDE :

Article 1^{er} : La contestation de Mme A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à M. B, premier défendeur désigné, et à l'université de La Réunion.

Copie en sera en outre adressée à la rectrice de l'académie de la Réunion.

Délibérée par la commission après sa séance tenue le 30 mars 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Caille, président,
- Mme Cadet, MM. Felsenheld et Vitry, assesseurs.

Décision rendue publique le 30 mars 2023.

Le président,

P.-O. CAILLE

Voies et délais de recours :

En application de l'article D. 719-40 du code électoral, tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de La Réunion, territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.